Université de Paris

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2019-12

Le conseil d'administration, réuni le 11 octobre 2019 à 14h00, sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 4 octobre 2019 ;

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;
Vu les statuts d'Université de Paris et notamment l'article 17 ;
Vu le décret n° 2019-676 du 28 juin 2019 relatif à la mise en place des instances représentatives du personnel d'Université de Paris ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu la circulaire n° 2018-078 du 21 juin 2018, MESRI - DGRH A1-2, Elections professionnelles de décembre 2018, notamment ses annexes 2 et 6.

Point de l'ordre du jour : 5.1.3 – Composition de la commission consultative paritaire des agents contractuels (CCPAC) d'Université de Paris

Article 1 : La commission consultative paritaire des agents contractuels (CCPAC) d'Université de Paris est créée par l'article 17 des statuts d'Université de Paris.

Article 2 : La commission consultative paritaire des agents contractuels comprend :
- Une formation compétente à l'égard des personnels exerçant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche
- Une formation compétente à l'égard des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques

La commission consultative paritaire des agents contractuels comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel.

Dans sa formation compétente à l'égard des personnels exerçant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche, elle est composée de 4 représentants des personnels titulaires et 4 représentants des personnels suppléants. Dans sa formation compétente à l'égard des personnels contractuels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, le nombre des représentants du personnel par catégorie est défini comme suit :
- Catégorie A : 3 titulaires et 3 suppléants
- Catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants

Classé au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 07 NOV. 2019 Transmis au recteur le : 07 NOV. 2019

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire des agents contractuels sont nommés par le président. Le président et le directeur général des services sont membres de droit de l'instance. Les représentants de l'établissement sont nommés, en fonction de la formation compétente : pour la formation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ou enseignants, les représentants de l'établissement sont des enseignants-chercheurs ou des enseignants exerçant leurs fonctions dans l'établissement ; pour la formation compétente à l'égard des BIATSS, les représentants de l'établissement sont nommés parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

La commission consultative paritaire des agents contractuels est présidée par le president d'Université de Paris ou son représentant.

Son fonctionnement est fixé par son règlement intérieur.

Article 3 : Les représentants des personnels à la commission consultative paritaire des agents contractuels sont élus au scrutin de sigle.

Article 4 : Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître au président d'Université de Paris le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant à la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges qu'elle a obtenus, il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 14
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstentions : 0
Votes exprimés : 26
Contre : 0
Pour : 26

Fait à Paris, le 07 NOV. 2019

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.